

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques

Arrêté préfectoral n° 2019-23 du 19 août 2019
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2026 du 7 juillet 2000

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; (à adapter en fx de la nature de l'installation – à remplacer par l'arrêté de branche le cas échéant) ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 30-2018-07-02-006 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-32 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 pour la société GIE CHIMIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. François Lalanne, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 juillet 2019 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 24 juillet 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant apportée par courriel du 26 juillet 2019;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Gard ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E

Article 1 : plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société GIE CHIMIE ci-après désignée l'exploitant, qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site industriel de Salindres, est tenue d'établir et de transmettre au préfet du Gard, dans un délai de **3 mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte – niveau 1 : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte – niveau 2 : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)

Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte niveau 1, alerte niveau 2, crise) ;
 - Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte niveau 1, alerte niveau 2, crise) ;

- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Le tableau (plan d'actions/mesures d'économie) de l'article 3 suivant est à compléter, également dans un délai de **3 mois**, suivant le modèle disponible en annexe du présent arrêté.

Article 2 : prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zones d'alerte*	Prélèvement annuel	Prélèvement journalier
Eau de surface	La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaugue	FRDR396	Cèze amont (5) Gardon amont (3)	1 000 000 m ³ **	3 600 m ³ /j

* définies par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 2 juillet 2018 susvisé

** dont 650 000 m³ correspondant uniquement au prélèvement pour le besoin des installations industrielles

Article 3 : plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau
<p align="center"><u>Vigilance</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Limitations volontaires des usages de l'eau
<p align="center"><u>Alerte</u> <i>objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</i></p>	<p>Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
<p align="center"><u>Alerte renforcée</u> <i>objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</i></p>	<p>Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
<p align="center"><u>Crise</u> <i>arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</i></p>	<p>Suspension de certains usages de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques

Article 4 : actualisation des prescriptions

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être adaptées au regard du plan de réduction des prélèvements en eau prescrit à l'article 1.

Article 5 : étude sur la réduction des prélèvements d'eau

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit des mesures pour la réduction des prélèvements d'eau dans la ressource hydrologiquement sensible à l'étiage, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Cette démarche s'appuie sur une étude technico-économique dont la conclusion intègre des objectifs de réduction de la consommation d'eau dans cette ressource.

La définition de ces mesures et le plan d'actions associé sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 7 : abrogation

Les dispositions de l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté.

Article 8 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 9 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.


Article 10 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GIE Chimie.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



François Lalanne

ANNEXE

Plan d'actions/mesures d'économie :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	A définir
<u>Alerte</u> <i>objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	A définir
<u>Alerte renforcée</u> <i>objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	A définir
<u>Crise</u> <i>arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</i>	Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques	A définir